

Arrêté n° PCICP2024192-0001

Arrêté préfectoral de mesures d'urgence à l'encontre
de la société DÉVELOPPEMENT PROMOTION GESTION à TROYES

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 511-1, L. 512-20, R. 512-69, R. 512-70 et R. 512.73 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-4136 A du 15 novembre 1999 actant la fermeture administrative de la blanchisserie du Cygne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2023296-0003 du 23 octobre 2023 de mise en demeure à l'encontre de la société DÉVELOPPEMENT PROMOTION GESTION de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2023296-0003 du 11 avril 2024 d'astreinte journalière à l'encontre de la société DÉVELOPPEMENT PROMOTION GESTION pour non respect de l'arrêté préfectoral n° PCICP2023296-0003 du 23 octobre 2023 de mise en demeure ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2024155-0001 du 3 juin 2024 portant sur la réalisation d'un diagnostic des eaux souterraines et de pollution du site ;

Vu l'acte du 8 avril 2003, décidant la fusion par voie d'absorption de la société BLANCHISERIE DU CYGNE par la société DEVELOPPEMENT PROMOTION GESTION ;

Vu le rapport de l'inspection du 3 août 2023 des installations classées établi à la suite de la visite du 30 mai 2023 sur le site de la blanchisserie du Cygne situé 29 rue des Bas Trévois à TROYES (10000) ;

Vu le rapport de l'inspection du 9 juillet 2024 des installations classées établi à la suite de la visite du 8 juillet 2024 sur le site de la blanchisserie du Cygne situé 29 rue des Bas Trévois à TROYES (10000) ;

Considérant que la société BLANCHISSERIE DU CYGNE a été fusionnée par voie d'absorption avec la société DEVELOPPEMENT PROMOTION GESTION par l'acte du 8 avril 2003 susvisé ;

Considérant qu'il incombe à la société DEVELOPPEMENT PROMOTION GESTION, représentée par M. LAMBLIN de respecter les obligations liées à la société BLANCHISSERIE DU CYGNE ;

Considérant qu'un incendie est survenu le 7 juillet 2024 sur l'installation susvisée et a nécessité l'intervention du SDIS pour le maîtriser ;

Considérant qu'il a été constaté, lors des visites du 30 mai 2023 et du 8 juillet 2024 susmentionnées, la présence de substances et de déchets liés à l'ancienne activité industrielle sur site ;

Considérant que les déchets qui ont été pris dans l'incendie du 7 juillet 2024 semblent s'apparenter à des vêtements posés à même le sol, des détritus divers (bois, cartons, plastiques), de meubles de bureau sans qu'il n'ait été démontré que des déchets toxiques ou dangereux pour la santé humaine et l'environnement n'aient été incendiés ;

Considérant que ces déchets étaient éparpillés en vrac dans le bâtiment incendié ;

Considérant que l'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 susvisé de « *transmettre la notification prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement dans un délai de 3 mois* » et de « *placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, tel que prévu à l'article R. 512-39-1, dans un délai de 3 mois* » ;

Considérant que l'exploitant a indiqué lors de la visite d'inspection du 8 juillet 2024 qu'il n'avait pas procédé à l'évacuation des déchets et autres matières combustibles ;

Considérant que la présence de ces déchets dont le stockage n'était pas autorisé a participé à l'aggravation de l'incendie du 7 juillet 2024 ;

Considérant que dans d'autres bâtiments du site que celui qui a été brûlé, des déchets dangereux sont encore stockés sans rétention ;

Considérant que les causes de survenue de cet incendie ne sont pas connues et qu'il n'est pas exclu que des personnes n'appartenant pas l'établissement aient pénétré sur le site et déclenché l'incendie ;

Considérant que, depuis sa fermeture administrative actée par l'arrêté préfectoral n° 99-4136 A du 15 novembre 1999 susmentionné, l'exploitant n'a toujours pas mis en sécurité son site, malgré les multiples demandes de l'administration ;

Considérant qu'il convient dorénavant de maintenir la surveillance de la zone sinistrée afin d'éviter tout nouveau départ de feu, d'autant que la limitation des accès aux bâtiments du site n'est pas assurée ;

Considérant qu'il est constaté que la structure métallique et la toiture ont été endommagées sous l'effet de la chaleur de l'incendie ;

Considérant que, dans l'attente de l'évacuation de tous les déchets du site, notamment des déchets dangereux et en l'absence d'explications sur les causes du déclenchement de l'incendie du 7 juillet 2024, il convient d'assurer un gardiennage 24h/24 du site ;

Considérant que les agents du service départemental d'incendie et de secours sont intervenus pour maîtriser l'incendie, et ont, notamment, utilisé environ 360 m³ d'eau d'extinction ;

Considérant que le site ne dispose pas de bassin de rétention des eaux d'extinction incendie ;

Considérant que le 8 juillet 2024, le lendemain de l'incendie, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de stagnation de ces eaux d'extinction ;

Considérant, notamment, que ces eaux d'extinction ont pu s'infiltrer dans le sol du site et ruisseler hors du site dans un rû coulant le long de l'installation ;

Considérant que ces eaux d'extinction ont également pu se charger en polluants divers et ont pu de fait engendrer des marquages dans les eaux superficielles (rû) et/ou dans les eaux souterraines ;

Considérant que la nappe souterraine au droit du site présente une pollution aux solvants chlorés ;

Considérant qu'en l'absence de réalisation du diagnostic des sols, pourtant exigé par l'Administration, il n'est pas démontré que le sol du site ne présente pas de pollution des sols, notamment aux solvants chlorés ;

Considérant, en conséquence, qu'il ne peut être exclu que les eaux d'extinction qui se sont infiltrées n'ont pas mobilisé les éventuelles pollutions des sols, engendant de fait un possible impact sur la qualité des eaux souterraines au droit du site ;

Considérant qu'il convient ainsi d'encadrer la réalisation d'un diagnostic des eaux superficielles au droit du rû coulant à proximité et de la nappe souterraine, afin de déterminer l'impact possible sur l'environnement généré par l'incendie du site et aggravé par la présence des déchets dont le stockage n'était pas autorisé et l'absence de dispositif de rétention des eaux d'extinction ;

Considérant que l'incendie a été la source d'un panache important de fumées le 7 juillet 2024 ;

Considérant que, même s'il n'est pas été démontré que des déchets dangereux ont brûlé, des polluants générés par le phénomène de combustion ont, à minima, été émis dans l'atmosphère ;

Considérant que le site est situé en zone urbanisée ;

Considérant qu'une caractérisation de la qualité des retombées atmosphériques pourrait possiblement permettre de déterminer les spécificités des matières brûlées ;

Considérant qu'il convient de faire de mener des mesures de levée de doutes permettant de justifier de la qualité des retombées des émissions atmosphériques ;

Considérant que les mesures de mises en sécurité du site exigées par l'Administration n'ont jamais été engagées par l'exploitant ;

Considérant que malgré les multiples rappels dont notamment ceux de 2023 et 2024, la situation sur site n'a toujours pas évolué ;

Considérant que l'absence de mise en œuvre des exigences réglementaires a participé à la survenue ou à minima à l'aggravation de l'incendie du 7 juillet 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire et urgent d'engager des mesures visant à protéger les intérêts relevés dans l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 512-20 du code de l'environnement dispose notamment « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvenient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente* » ;

Considérant que le délai de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) pour la présentation préalable du présent arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1: RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Les dispositions complémentaires des articles suivants s'appliquent aux installations classées pour la protection de l'environnement dénommées « Blanchisserie du cygne », situées 29 rue des Bas Trévois à TROYES, sous la responsabilité de la société DEVELOPPEMENT PROMOTION GESTION, désignée comme « exploitant » dans le présent arrêté.

ARTICLE 2: MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Immédiatement, un gardiennage 24h/24 est assuré sur le site et des rondes régulières y sont menées. Ces modalités de gardiennages sont levées dès l'enlèvement de tous les déchets, y compris les déchets dangereux.

Sous 5 jours, l'exploitant transmet à l'Administration un devis d'enlèvement de tous les déchets encore présents sur site, ainsi qu'un échéancier d'enlèvement.

Tous les déchets sont évacués dans les meilleurs délais.

Sous 10 jours, l'exploitant procède à la sécurisation du site. Ces mesures comprennent notamment les opérations suivantes :

- réparation de la clôture et des portes d'accès au site,
- fermeture du portail d'entrée,
- sécurisation des abords de la zone sinistrée,
- surveillance de l'état de la structure du bâtiment impacté par l'incendie.

Sous 1 mois, une étude de stabilité des bâtiments impactés est réalisée et transmise à l'Administration.

ARTICLE 3: ÉTUDE

ARTICLE 3.1 – Retombées atmosphériques

Sous 5 jours :

- l'exploitant évalue la nature et la quantité des matières et déchets impliquées dans l'incendie ;
- l'exploitant élaboré et transmet à l'inspection des installations classées un plan de prélèvements des retombées atmosphériques à l'extérieur du site. L'exploitant détermine la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence. L'exploitant justifie la détermination de ces zones a minima par les informations météorologiques officielles

constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie). A minima, deux point de prélèvement sont réalisés, un dans le maximum des retombées des fumées, l'autre en dehors de la zone d'effets.

A minima, le plan de prélèvement porte sur les paramètres suivants :

Paramètre
Métaux lourds (Chrome, Cuivre, Mercure, Zinc, Antimoine, Arsenic, Cadmium, Plomb)
BTEX
COHV
HAP
PCB
Dioxines et furanes

Sous 7 jours, la réalisation des prélèvements est finalisée.

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées au fur et à mesure de leur réception.

Sous 2 semaines, le compte rendu final de l'étude est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2 – Eaux superficielles

Sous 2 jours, l'exploitant réalise les prélèvements suivants au niveau du rû localisé à l'EST du site.

- **Eaux superficielles :**
 - 1 prélèvement en amont du site,
 - 1 prélèvement au droit du site,
 - 1 prélèvement en aval.
- **Sédiments :**
 - 1 prélèvement en amont du site,
 - 1 prélèvement au droit du site,
 - 1 prélèvement en aval.

A minima, le plan de prélèvement porte sur les paramètres suivants :

Paramètre
Température
pH
Matières en suspension
DCO
DBO5
Conductivité
Métaux lourds (Chrome, Cuivre, Mercure, Zinc, Antimoine, Arsenic, Cadmium, Plomb)
BTEX
HCT
HAP
COHV
Indice biotique

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées au fur et à mesure de leur réception.

Sous 2 semaines, le compte rendu final de l'étude est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3 – Eaux souterraines

Sous 2 jours, l'exploitant réalise en amont et en aval du site des mesures piézométriques sur les polluants mentionnés à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2024.

Si l'exploitant n'a pas mis en œuvre les piézomètres exigés pour le suivi imposé dans l'arrêté susvisé, ou s'il n'est pas en capacité de les utiliser, il utilise les piézomètres implantés autour de son site. La sélection de ces piézomètres est réalisée sur la base des données mises à disposition par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). L'exploitant justifie de la pertinence des piézomètres retenus. En cas de difficultés, l'exploitant prend l'attache de l'inspection des installations classées pour obtenir la liste des piézomètres accessibles.

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées au fur et à mesure de leur réception.

Sous 2 semaines, le compte rendu final de l'étude est transmis à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est.

ARTICLE 4 : REMISE DU RAPPORT D'ACCIDENT

Dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accident, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident conformément à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident, recueillie après la remise de ce rapport.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT

Tous les frais occasionnés par la gestion de l'incident sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS

Les dispositions ou échéances des articles du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification à la société DÉVELOPPEMENT PROMOTION GESTION.

Article 7 : SANCTIONS

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article premier du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société DÉVELOPPEMENT PROMOTION GESTION. Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Il est affiché en mairie de TROYES pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Article 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de TROYES et le directeur de la société DÉVELOPPEMENT PROMOTION GESTION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 10 juillet 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télerecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.